

(1)

(N° 75.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1892.

Abrogation, en ce qui concerne la viande fraîche de mouton, de la disposition de l'article 1^{er} de la loi du 18 juin 1887, relative aux droits d'entrée sur les viandes (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE FAVEREAU.

MESSIEURS,

Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 18 juin 1887 est conçu en ces termes généraux :

« A partir du 1^{er} janvier 1888, les viandes fraîches de boucherie ne » seront admises à l'entrée qu'à l'état de bêtes entières, demi bêtes ou » quartiers de devant et à condition que les poumons soient adhérents. »

Le Gouvernement, se conformant à l'article dernier des protocoles de clôture des traités de commerce et de navigation, conclus sous la date du 6 décembre 1891 entre la Belgique d'une part, et l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie d'autre part, vous propose d'abroger cette disposition, *mais seulement pour l'importation de la viande fraîche de mouton.*

Ce paragraphe final a été introduit dans la loi par voie d'amendement. Son auteur, l'honorable M. Simons, indiquait, à la séance du 10 mai 1887, en ces termes, le but qu'il poursuivait :

« Cet amendement répond à des nécessités hygiéniques et il aura pour » double corollaire de procurer aux classes populaires de la viande à très

(1) Projet de loi, n° 33.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE MALANDER, DE BORCHGRAVE, DE HEMPTINNE, D'ANDRIMONT, DE FAVEREAU et VAN NAEMEN.

» bon marché et, à l'agriculture, un encouragement pour l'élevage du
» bétail. »

C'est la santé publique que notre regretté collègue et la Chambre ont voulu sauvegarder.

L'adhérence des poumons est indispensable pour constater si la bête, dont on importe la viande, est atteinte de phthisie pulmonaire ou de tuberculose.

Les animaux de l'espèce bovine peuvent être affectés de cette maladie et la communiquer aux hommes par les voies digestives.

Il paraît donc nécessaire de maintenir la disposition en ce qui concerne l'espèce bovine.

Mais si les spécialistes sont d'accord pour reconnaître qu'il n'est pas possible de constater l'existence de la tuberculose que par l'inspection des poumons, tous admettent que les animaux de l'espèce ovine sont refractaires à cette maladie.

Dès lors, on peut supprimer, en ce qui concerne les moutons, la disposition finale de l'article 1^{er} de la loi du 18 juin 1887.

Plusieurs membres dans les sections et dans la section centrale ont fait observer que d'autres maladies, dont les animaux de l'espèce ovine ne sont pas indemnes, ne se constatent que par l'inspection des poumons ; il en serait entre autres ainsi de la cachexie-ictero vermineuse, de la cachexie acqueuse et de la bronchite vermineuse.

Si cette opinion est défendue par certains auteurs, il en est d'autres, et de non moins autorisés, qui soutiennent, avec de solides arguments, que la présence des poumons n'est pas indispensable pour s'assurer que la viande n'est pas celle d'un animal contaminé.

Selon Hurtrel, dans ces affections, la viande s'imbibe entièrement d'eau, le tissu cellulaire se remplit de liquide, il paraît donc aisé de reconnaître, sans voir les organes internes, si la viande est malsaine, ou peut être livrée à la consommation.

Au reste, le Gouvernement conserve la faculté de prescrire pour l'importation des viandes fraîches, les précautions réclamées par l'hygiène publique. Le protocole de clôture du traité porte, en effet : « Il est entendu que » chacune des deux parties contractantes se réserve le droit de prononcer » les prohibitions d'entrée, de sortie ou de transit qu'elle jugerait nécessaire » d'établir pour des motifs sanitaires, notamment pour empêcher la propa- » gation d'épidémies et d'épizooties, ou pour protéger l'agriculture contre » l'importation et la propagation d'insectes nuisibles, ou bien en vue » d'événements de guerre. »

Ce droit si étendu implique, c'est incontestable, le droit pour le Gouver- de prescrire telle mesure que demande l'hygiène publique.

Les règlements qu'il a faits récemment, les mesures énergiques et efficaces qu'il a prises, nous sont un sûr garant qu'il saura mettre la santé des citoyens à l'abri de tous nouveaux dangers.

Un membre de la section centrale, a émis l'idée qu'il serait utile d'exiger

un certificat de vétérinaire, attestant que l'animal, dont la viande est importée, est sain.

Cette garantie a paru illusoire à la section centrale. Il est impossible de s'assurer que le certificat se rapporte à tel envoi déterminé.

Plusieurs membres de la section centrale comme de la cinquième section, ont exprimé la crainte que le projet de loi n'ait pour conséquence de diminuer la quantité de viande de second choix, mise à la disposition de la classe ouvrière.

Certes, toute mesure qui tend à restreindre la consommation de la viande dans les ménages d'artisans, est grave et profondément regrettable.

Mais le projet qui vous est soumis aura-t-il cette conséquence? Je ne le pense pas. Il ne faut, en effet, pas perdre de vue qu'à l'entrée en Belgique, les bêtes entières et les demi bêtes paient seulement quinze centimes par kilogramme, tandis que les autres viandes fraîches sont frappées d'un droit de trente centimes.

Dès lors, les importateurs n'auront que peu ou point d'intérêt à nous envoyer isolément les morceaux de choix.

Il n'est donc pas téméraire de supposer que la situation actuelle ne sera pas sensiblement modifiée.

L'honorable auteur de la disposition dont on demande l'abrogation partielle, annonçait que son amendement constituerait « un encouragement » pour l'élevage du bétail. »

Loin de nous la pensée de contester la vérité de cette conclusion.

Mais s'il est hors de doute que l'élevage du gros bétail a pris un développement considérable dans le pays, il n'est pas moins vrai de dire que le nombre des moutons est en décroissance très sensible et constante.

En 1846, il y avait 662,000 bêtes de l'espèce ovine et 365,000 seulement en 1880.

Pendant ces dernières années, malgré la disposition favorable dont nous parlons, il me paraît incontestable que le nombre des moutons a encore diminué.

Cette branche de l'industrie agricole n'est sans doute plus rémunératrice chez nous, nos cultivateurs l'abandonnent toujours davantage; ils préfèrent acheter des moutons à l'étranger pour les engraisser.

Le projet de loi, loin d'entraver cette opération, lui est favorable.

En effet, le mouton dépecé paiera environ 7 francs, tandis que sur pied, il n'est soumis qu'à un droit d'entrée de 2 francs.

La section centrale est persuadée que le projet ne compromet en rien l'hygiène publique et ne porte nulle atteinte aux intérêts éminemment respectables de la première de nos industries nationales.

Elle a l'honneur de vous proposer, par quatre voix contre deux, d'adopter le projet de loi.

Le Rapporteur,
P. DE FAVEREAU.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.

